



Charte – Comité social syndical

Article 1 - Champ d'activité

Le comité a pour but de promouvoir la vie syndicale et de maintenir de bonnes relations entre les employés de soutien du Collège, par l'organisation d'activités financées par le syndicat, sous réserve du budget annuel voté lors de l'assemblée générale annuelle (AGA) et de l'approbation préalable de l'exécutif syndical.

Par organisation d'activités, on entend notamment les karaokés, les 5 à 7, les partys de Noël, les BBQ, etc.

Article 2 - Participation

Tout membre en règle du syndicat et inscrit sur la paie régulière du Collège à titre d'employé régulier (temps plein ou temps partiel) peut s'impliquer au sein du comité et/ou participer aux activités organisées par celui-ci.

Article 3 – Constitution des membres

Les membres du comité social sont élus lors de l'assemblée générale (AG) de juin. Leur entrée en fonction débute au début de la session suivante, soit à l'automne. Pour être élu, un membre doit être présent à l'AG ou avoir préalablement acheminé une procuration en son nom, et être approuvé par un membre de l'assemblée.

Il n'y a pas de nombre maximal de membres au sein du comité. Le mandat est d'une durée d'un an et peut être renouvelé chaque année, sous réserve du respect des procédures d'élection en vigueur ainsi que des statuts et règlements.



Article 4 – Structure du comité

Chaque membre du comité peut exercer un rôle spécifique ou agir à titre de participant. Entre l'élection tenue en juin et le début de la session d'automne, l'ensemble des membres élus doivent se réunir afin d'attribuer les rôles suivants :

- Présidence
- Vice-présidence
- Secrétariat
- Trésorerie

La composition officielle du comité doit être transmise au comité exécutif syndical au plus tard à la deuxième semaine d'août.

Article 5 – Structure décisionnelle

Le comité doit être composé d'un minimum de quatre personnes afin que chacun des postes spécifiques soit pourvu. Pour toute prise de décision, le quorum du comité social est fixé à 50 % des membres, ou à un minimum de trois personnes lorsque le comité est composé de seulement quatre membres élus.

Les décisions organisationnelles sont prises par vote de manière démocratique et sont entérinées à la majorité. Chaque activité doit être soumise au directeur à la mobilisation, qui la présente à l'exécutif syndical pour approbation avant toute dépense, conformément aux statuts et règlements.

Des personnes non-membres du comité peuvent, à l'occasion, y participer afin d'offrir leur aide. Toutefois, ces personnes ne disposent d'aucun droit décisionnel.

Article 6 – Exercice financier

Le budget du comité social suit le calendrier de l'exercice financier annuel, soit du 1er janvier au 31 décembre. Ce budget est voté lors de l'assemblée générale annuelle.

Un résumé des éléments suivants doit être présenté aux membres lors de l'AGA, dans le cadre de la présentation du budget :

- Activités réalisées
- Bilan de l'exercice
- Recommandations du comité social
- Projets pour l'année à venir



Article 7 – Activités

Chaque activité soumise au comité exécutif syndical doit être approuvée conformément aux statuts et règlements avant d'être proposée aux membres. Les activités sociales du Collège ne font pas partie des activités sociales syndicales, et chacune dispose de son budget propre.

Considérant que tous les employés ont le droit de participer aux activités du Collège, les activités syndicales doivent se tenir distinctement de celles organisées par le Collège.

Le comité doit transmettre aux membres toute invitation et information relative à une activité autorisée au minimum dix (10) jours ouvrables à l'avance.

Article 8 – Budget et dépenses

Le comité doit transmettre au comité exécutif syndical toute soumission de dépense pour approbation préalable avant d'engager une dépense. Seules les factures préapprouvées par l'exécutif syndical seront honorées.

Seul le Trésorier de l'exécutif syndical est autorisé à effectuer les paiements (chèques ou virements), une fois les factures vérifiées et signées conjointement par la Présidence exécutive.

Seul le remboursement du kilométrage, conformément aux barèmes en vigueur de la FEESP, est admissible lors de déplacements effectués notamment pour des achats liés aux activités du comité, et ce, avec justificatif à l'appui.

Le comité peut soumettre une demande de majoration du budget. Celle-ci doit être entérinée par l'assemblée générale si le comité exécutif la juge justifiée.

Lorsqu'une subvention permet de bonifier les montants alloués au comité, les sommes reçues doivent être votées en assemblée générale avant toute modification du plafond budgétaire initialement adopté.

Les cadeaux et l'alcool ne sont pas admissibles à la subvention pour la vie syndicale de la FEESP.



Article 9 – Postes vacants

Si un membre occupant un rôle spécifique quitte le comité avant la fin de son mandat, le comité doit en aviser le comité exécutif syndical afin de déclencher un processus d'élection.

Les rôles spécifiques peuvent être attribués à des membres déjà en poste au sein du comité n'ayant pas de rôle défini. Si cela n'est pas possible, un processus de recrutement devra être mis en place afin de pourvoir le poste vacant.

Article 10 – Charte des activités

Toute modification à la charte doit être effectuée conformément au mécanisme d'avis de motion lors des assemblées générales syndicales.

Une révision complète de la charte doit avoir lieu au maximum tous les cinq (5) ans.